



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 11 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DS SMITH PAPER KAYSERSBERG

77 ROUTE DE LAPOUTROIE
BP 22
68240 Kaysersberg Vignoble

Références : 0006700567_2025_03_31_DSSMITH_VIIC_PFAS

Code AIOT : 0006700567

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement DS SMITH PAPER KAYSERSBERG implanté 77 route de Lapoutroie 68240 Kaysersberg Vignoble. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le suivi de l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à la recherche de composés per et polyfluoroalkylés (PFAS) dans les rejets d'eau de l'établissement. Les résultats des campagnes d'analyse imposées par l'arrêté du 20 juin 2023 pour rechercher l'éventuelle présence de PFAS dans les rejets aqueux industriels mettent en exergue qu'une part significative des ICPE émettent des PFAS. Dans la continuité de l'action nationale 2024, ces émissions doivent être supprimées ou, à défaut, réduites autant que possible. Les exploitants doivent donc définir un plan d'action pour supprimer/réduire les émissions de PFAS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DS SMITH PAPER KAYSERSBERG
- 77 route de Lapoutroie 68240 Kaysersberg Vignoble

- Code AIOT : 0006700567
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DS Smith est spécialisée dans la fabrications de carton à partir de vieux papiers. La société cohabite sur le même site avec la société CORPLEX (anciennement DS Smith plastic).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS TOP 99%
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Prescriptions complémentaires	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
2	2. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
3	3. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
5	5. Mesures d'investigation	Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2	Sans objet
6	6. Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1	Sans objet
7	7. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection que suite à la réalisation des trois campagnes d'analyse prévues par l'arrêté ministériel du 20/06/2023, deux mettent en évidence la présence de Fluor Organique Adsorbable (AOF).

Dans ce contexte, l'exploitant a procédé aux démarches d'identification de la présence de composés perfluoroalkylés (PFAS) dans les produits utilisés au sein de son site ainsi que leur présence dans les rejets de l'établissement. Pour l'instant, la démarche de recherche via les fiche de données de sécurité a montré la présence d'un produit de maintenance contenant un PFAS : le 1,3,3,3-Tétrafluoropropène, qui ne figure pas dans la liste des PFAS mentionnée dans l'arrêté

ministériel du 20 juin 2023.

Suite à cela, l'exploitant a indiqué l'arrêt futur de ce produit et a proposé un plan d'action visant à continuer d'investiguer l'origine des AOF, en réalisant des analyses supplémentaires sur les matières premières, l'eau prélevée et les produits finis.

De plus, dans le cadre de la surveillance demandée, l'exploitant s'est engagé à réaliser des analyses de fréquence mensuelle pour une durée d'un an sur les rejet de l'installation.

Ce plan d'action sera acté à travers un arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée :
L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats :
La campagne de mesure demandée par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 s'est déroulée durant les mois de décembre 2023, janvier et février 2024. Il a été constaté que l'exploitant a bien déclaré les résultats sur l'outil GIDAF et qu'il n'y a aucune erreur de saisie. Ces analyses montrent la présence de Fluor Organique Absorbable (AOF) dans les deux dernières campagnes d'analyse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2. Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée :
4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561)≤25 µg/l
Les substances dangereuses marquées d'une "*" dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.
Constats :

Les analyses effectuées n'ont révélé aucune présence de PFOS dans les échantillons testés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3. Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Pour déterminer la présence de PFAS ou de substances fluorées, l'exploitant a procédé à une consultation des fiches de données de sécurité (FDS) de chaque produit, via la base de données "SEIRICH". Cet outil permet le suivi et le contrôle des produits chimiques utilisés, stockés ou produits sur site, en centralisant les numéros CAS. Par ailleurs, le groupe DS SMITH a contacté tous ses fournisseurs pour vérifier l'absence de PFAS dans les produits utilisés et obtenir des attestations signées à cet effet.

Cette étude, portant sur 455 produits, a révélé la présence d'un agent de maintenance contenant du PFAS : le 1,3,3,3-Tétrafluoropropène, qui ne figure pas dans la liste des PFAS mentionnée dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Pour information, l'exploitant indique qu'environ 50 bombes de 200 mL sont utilisées chaque année pour l'étanchéification des vannes et que la substitution est en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14

Thème(s) : Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire

au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

L'inspection a reçu le 10 septembre 2024, un plan d'action de la part de l'exploitant visant dans un premier temps à investiguer la présence de PFAS et AOF et présenter des mesures de réduction. Le jour de l'inspection, l'exploitant a détaillé ce plan et abordé l'avancement de celui-ci:

- la phase d'investigation est en cours de finalisation : de nouvelles analyses complémentaires sur les matières premières sont en cours. Il est aussi à noter que l'association des papetiers M.C.A.S travaille activement avec le centre technique afin d'identifier la présence de substances fluorées dans le secteur du papier;
- la phase de suppression/réduction est en cours : l'exploitant ayant identifié un produit contenant des PFAS a demandé au service de maintenance de substituer ce dernier. Pour l'instant, l'exploitant a proposé de réaliser des campagnes d'analyses complémentaires afin d'observer l'évolution des substances dans les rejets;
- la phase de surveillance mensuelle va être lancée pour une durée d'un an.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est transmis au préfet pour acter ce plan et encadrer cette modification des prescriptions applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : 5. Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant indique avoir entrepris différentes actions:

- étudié les FDS des produits utilisés et contacté les fournisseurs: il en ressort qu'un produit de maintenance contient des PFAS. Suite à cette découverte, l'exploitant a recherché des laboratoires étant capables de quantifier le 1,3,3-tétrafluoropropène, qui ne figure pas dans la liste des PFAS mentionnée dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Pour l'instant, deux laboratoires ont été retenus et une commande a été passée afin d'effectuer des analyses.
- s'est mis en relation avec l'association des papetiers, cette dernière a enquêté et démontré

que le 6:2 FTOH est susceptible d'être présent dans les rejets aqueux. Cependant, ce PFAS n'a pas été retrouvé dans les analyses.

- commandé la réalisation d'analyses sur les différents matières présentes sur site: les matières premières utilisées (pâte à papier), les produits finis (cartons blanc et renforcés) et l'eau prélevée dans la rivière en amont. Il est à noter que les résultats d'analyses de juin 2024 des cartons ont démontré l'absence de substances fluorées.

Par ailleurs, lors de l'inspection, une interrogation a été soulevée concernant la possible interférence des chlorures. Il a été indiqué qu'il serait intéressant de mesurer ce paramètres lors des prochaines analyses sur les rejets aqueux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de:

- lui adresser, sans délai, les résultats des démarches entreprises;
- déclarer les analyses réalisées sous GIDAF pour les eaux prélevées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 6. Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

Prescription contrôlée :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir demandé au service de maintenance l'arrêt de l'utilisation du produit contenant des PFAS. Pour l'instant, seul ce produit a été identifié comme source de fluor.

A noter que des analyses complémentaires dans les rejets seront demandées et dans le cas où des PFAS et/ou des AOF sont retrouvées en sortie sans présence dans les matières entrantes, des mesures de suppression/réduction seront demandées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui confirmer l'arrêt de l'utilisation du produits contenant des substances fluorées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 7. Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
Constats :
Par courrier du 10 septembre 2024 et le jour de la visite, l'exploitant s'est engagé à réaliser une surveillance pérenne des rejets. Les analyses visent à rechercher les 28 PFAS de l'Arrêté ministériel du 20/06/2023 + 1 PFAS (1,3,3,3-tétrafluoropropène), et seront réalisées avec une fréquence mensuelle pour une durée d'un an dans un premier temps et renouvelé en fonction des résultats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant que conformément à l'arrêté ministériel du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant est tenu de transmettre les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées.
Type de suites proposées : Sans suite